Université A.MIRA-BEJAIA

Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion Département des Sciences Economiques



Cours du Module

Techniques et Opérations de Banque

Destiné aux étudiants de la troisième année licence EMB

Dr LALALI Rachid

Année Universitaire: 2019/2020

Les principaux axes

Chapitre introductif. L'intermédiation financière

Chapitre I. Les comptes bancaires

Chapitre II. Les dépôts bancaires

Chapitre III. Les moyens de paiement

Chapitre IV. Les prêts bancaires

Chapitre V. Les crédits au commerce extérieur

Introduction

La banque est une entreprise dont le rôle capital est de collecter des fonds auprès des agents ayant un excédent (agents à capacité de financement-ACF), sous forme de dépôts et à prêter une partie de ces fonds à ceux qui en ont besoin (agents à besoin de financement-ABF). Pour remplir cette fonction, elle doit se constituer une clientèle qui est au cœur même de son activité. Pour y parvenir, le banquier développe et réalise avec cette clientèle un certain nombre d'opérations qui, elles-mêmes, nécessitent un certain nombre de techniques.

L'objectif principal du cours de TOB, adressé aux étudiants de la troisième année licence, option Economie monétaire et bancaire, est alors de permettre à ces derniers d'appréhender et de se familiariser avec les différentes techniques et opérations réalisées par les banques avec leur clientèle.

Il est évident que ce document reste un support (guide) pédagogique que chaque étudiant pourrait utiliser afin d'approfondir ses connaissances dans le domaine de la banque, notamment pour ceux qui souhaitent faire un master dans la spécialité.

Chapitre introductif l'intermédiation financière

- I. La situation financière des agents économiques
- II. Les modes de financement des agents économiques <u>L'intermédiation financière</u>

Situation financière des agents économiques

Sachant que l'économie, depuis l'introduction de la monnaie comme variable déterminante, est représentée par deux sphères (sphère réelle et sphère financière), les agents financiers-AF (banques, compagnies d'assurance, caisses de retraite fonds de pension, etc.) constituent les principaux acteurs de la sphère financière tandis que les agents non financiers-ANF (ménages, entreprises non financières, Etats, non-résidents, etc.) représentent les acteurs de la sphère réelle.

Relativement aux ANF, certains agents détiennent des capitaux excédentaires par rapport à leurs besoins (disposent d'une capacité de financement-ACF) et que d'autres en éprouvent un déficit (disposent d'un besoin de financement-ABF).

La question centrale qui se pose alors est de savoir comment transférer l'excédent des uns vers les agents qui expriment un déficit de financement.





<u>Déficit de</u> <u>financement</u> D'où l'importance des AF dont l'objectif principal est d'assurer la fonction de mobilisation des capitaux nécessaires pour le financement de l'économie.

Ainsi,

Le processus de financement de l'économie renvoie au principe de la définition de l'ensemble des moyens utilisés par les ANF pour obtenir les capitaux nécessaires à la réalisation de leurs investissements et/ou de leurs consommations. Se sont l'ensemble de ces moyens qu'on regroupe dans le cadre de ce qu'est appelé communément *le système financier*.

1. Qu'est ce que le système financier?

Ensemble des institutions, des lois, des règles et des mécanismes qui permettent de mobiliser des capitaux pour les mettre à disposition des ABF.

La fonction élémentaire de ce dernier est de veiller au bon fonctionnement de la sphère réelle de l'économie. Elle se manifeste à travers le transfert des fonds des agents économiques qui dégagent des capacités d'épargne (ACF) vers les agents qui éprouvent des besoins de financement (ABF). Cela devrait en principe de permettre aux seconds, à partir de l'épargne des premiers, de concrétiser leurs projets d'investissements et/ou de satisfaire leurs besoins en consommation. Au plan macroéconomique, cela devrait concourir à l'accroissement de la capacité productive de l'économie.

Le système financier, pour l'exercice de cette fonction, repose sur l'interaction d'un groupe hiérarchisé d'acteurs financiers : banques, établissements de crédits, compagnies d'assurances, fonds de pension, caisses de retraites, fonds collectifs d'investissement, fonds collectifs de placement, sociétés d'investissements, bourses de valeurs, etc.

2. Principales fonctions

La littérature économique reconnait au système financier l'exercice de six fonctions fondamentales [R. Merton (1995), R. Levine (1997, 2005), R. Merton et Z. Bodie (2005, 2007), A. Demirgüç-Kunt et R. Levine (2008)].

- 1. Transfert des ressources dans l'espace et dans le temps;
- 2. la facilitation des processus d'échange des biens et services dans le système économique ;
- 3. fournir et gérer les moyens de paiement
- 4. La gestion et le transfert des risques;
- 5. Production d'informations et gestion des problèmes d'incitations;
- 6. Renforcement de l'efficacité de la gouvernance des entreprises ;

II. Les modes de financement de l'économie

Il arrive souvent que les capacités de financement d'un agent économique ne suffisent pas à satisfaire l'ensemble de ses besoins de financement. Dans ce cas, il sera contraint de faire appel à la capacité de financement dégagée par les autres agents de l'économie (financement externe).

De façon générale, deux grands modèles de financement externe sont à distinguer: *le financement directe* et *le financement indirect*.

Dans le cas ou les capacités de financement d'un agent économique suffisent pas à financer ses besoins, le mode financement est dans ce cas de type interne. Il est souvent présenté sous *l'autofinancement* (part de la capacité d'autofinancement ou CAF après déduction des dividendes versés).

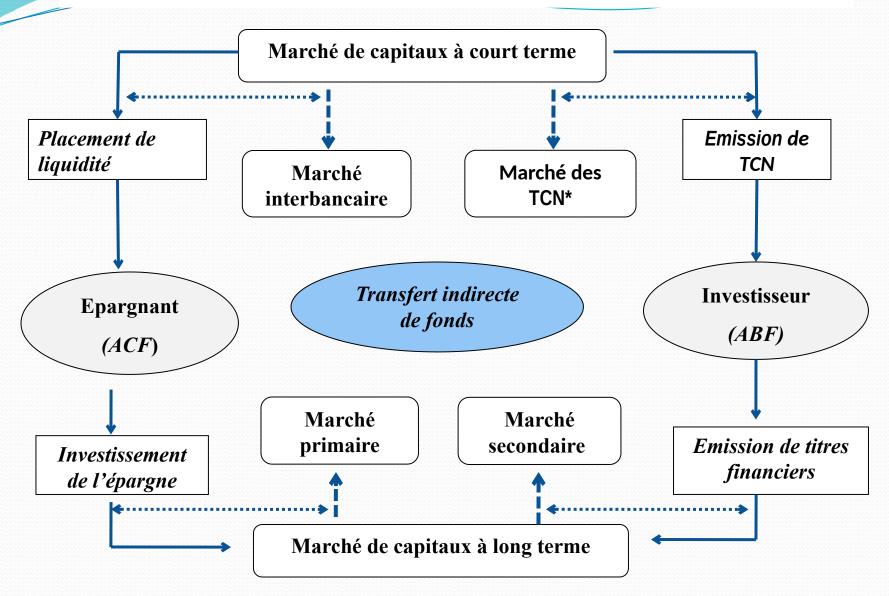
1. Le financement direct

Dans le cadre d'un transfert indirect de fonds, les ACF et les ABF sont mis en relation directe au moyen d'un certain nombre de mécanismes et de techniques assurés par **les marchés financiers** (*La rencontre entre ces deux catégories d'agents est dans ce cas directe*). C'est ce mode de financement qui est invoqué dans la littérature sous l'appellation de *finance directe*.

Dans ce type de financement, la constitution d'une épargne préalable est indispensable pour le financement des apporteurs de projets d'investissement. Ces derniers, en procédant par l'émission de titres financiers, se procurent des ressources d'une manière directe sans pour autant recourir à un intermédiaire financier. De leur côté, les bailleurs de fonds procèdent au placement de leurs ressources financières sous forme d'achats de titres directement sur le marché.

Ainsi, une entreprise (ABF) qui désire se financer directement sur le marché doit procéder au moyen de l'émission de titre financiers (actions et/ou obligations) qu'elle va proposé sur ce marché comme produits à vendre. De leur coté, les ACF se présentent sur ce marché comme acheteurs directs de ces titres.

Schéma 1. Transformation directe des ressources



2. Le financement indirect (intermédiaires financiers)

Qu'est ce que l'intermédiation financière?

Selon le dictionnaire Larousse, le concept d'intermédiation désigne la fonction à travers laquelle un professionnel, dit intermédiaire, intervient entre deux personnes. *En économie financière*, il indique le processus à travers lequel cet intermédiaire, qui est un AF, intervient entre deux ANF (ACF et ABF).

Exemple: Si l'on suppose que vous voulez transférer une somme d'argents à vous parents qui se trouvent au village, vous pouvez alors faire appel à l'institution postale comme intermédiaire qui vous produira ce service

En finance, cela correspond au type de financement dans lequel les demandeurs de capitaux (ABF) font recours à un <u>intermédiaire financier</u> pour satisfaire leur besoin de financement. Dans ce cas, les banques et les autres intermédiaires financiers s'intercalent entre les demandeurs (ABF) et les bailleurs de fonds (ACF).

Comment?

Les ABF *(emprunteurs ultimes)*, se présentent sur le marché comme vendeurs de titres de dette (de créance), qui n'est autre que la manifestation d'une demande de fonds. Pour y parvenir, ils délèguent alors un AF pour leur trouver, indirectement, des acheteurs *(prêteurs ultimes)*. Ces derniers, en plaçant leur excédent d'épargne dans les comptes de cet AF, achètent, indirectement, les titres émis par les premiers.

À ce niveau, deux types de financement sont à distinguer: un financement monétaire et un financement non monétaire.

2.1. Financement monétaire : (banques) Création monétaire

Il y a financement monétaire lorsque les ANF, pour combler le déficit de leur financement, recourent à la création monétaire des AF. Les banques de second rang créent de la monnaie scripturale bancaire. Cette dernière se manifeste à chaque fois que ces banques accordent un crédit (monnaie de crédit). Le mécanisme consiste en un simple jeu d'écriture comptable. C'est le principe: «des crédits qui font les dépôts »

La banque à exercer une fonction de transformation radicale de la nature des titres puisqu'elle n'a pas fait appel aux dépôts de sa clientèle pour faire son crédit. Autrement, le financement réalisé est conçu à partir de rien, c'est-à-dire *«Exnihilo»*. En bref, l'action entreprise n'est alors qu'une sorte de transformation des créances non utilisables sur les marchés des biens et services en moyens de paiement directement utilisables sur les marchés.

2.2. Le financement non monétaire (non-banques) Transformation

Le financement non monétaire correspond au recours des ANF, pour financer leur besoin, à un AF non bancaire, c'est-à-dire, n'ayant pas le pouvoir de créer de la monnaie à partir de rien. Le mécanisme consiste en la transformation de l'excédent d'épargne des ANF aux agents qui éprouvent un déficit de financement. Il est alors fondé sur une quantité d'épargne préexistante. C'est cette épargne qui servira au banquier de la matière première qui fera l'objet de la transformation. C'est le principe «des dépôts qui font les crédits »

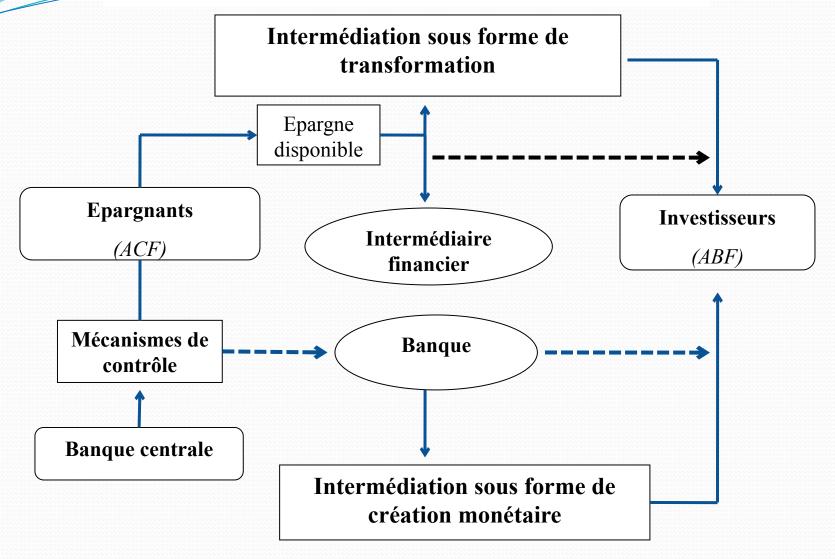
Intermédiation de bilan VS intermédiation de marché

La notion de l'intermédiation financière sera employée, dans notre cas, pour désigner la structure de financement par les intermédiaires financiers (banques et autres intermédiaires). Dans ce cas, nous aurons à opposer deux formes fondamentales :

- 1. l'intermédiation de bilan pour souligner les fonctions traditionnelles d'un établissement financier (dépôts et crédits) et;
- 2. *l'intermédiation de marché* pour désigner les fonctions que cet établissement exerce sur le marché financier.

Nous renvoyons, par contre, la notion de désintermédiation financière à la notion de *l'intermédiation par le marché (finance directe)*. Cette dernière se manifestera alors, par le biais de l'émission de titres financiers pour les demandeurs de capitaux et de placement directs pour les offreurs.

Schéma 2. Transformation indirecte des ressources



Chapitre I Les comptes bancaires

- I. Qu'est ce qu'une banque?
- II. Qu'est ce qu'un compte en banque?

I. Qu'est ce qu'une banque?

1. <u>Définition de la banque</u>

La banque est une institution qui fait de sa profession habituelle la collecte des ressources financières auprès du public sous forme de dépôts et qu'il emploient sous forme de crédits aux agents qui expriment des besoins de financement et/ou sous formes d'autres opérations financières. Elle exerce à titre de profession habituelle (d'une manière répétée) les opérations de banque.

Les opérations de banque?

Conformément à la réglementation algérienne, «Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci. ». (art. 66 de l'Omc 2003).

De ce fait, les caractères essentielles (obligatoires) d'une banque sont, du point de vue de la loi, au nombre de trois:

- i. La réception des fonds en provenance du public. Selon l'art. 67 de l'Omc 2003, « Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds recueillis de tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge de les restituer ».
- ii. L'emploi des fonds dans des opérations de crédit. Selon l'art. 68 de l'Omc 2003, «Constitue une opération de crédit, au sens de la présente ordonnance, tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'aval, cautionnement ou garantie. Sont assimilées à des opérations de crédit, les opérations de location assorties d'options d'achat, notamment le crédit-bail. Les attributions du Conseil s'exercent à l'égard des opérations visées dans cet article ».
- iii. Services bancaires de paiement. Selon l'art. 68 de l'Omc 2003, «Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé ».

Possibilité d'exercer d'autres opérations

En plus de ces trois fonctions obligatoires, la réglementation algérienne indique que les banques peuvent exercer, à titre secondaire (facultatives) d'autres opérations (opérations connexes). Il s'agit, selon l'art. 72 de l'Omc 2003:

- i. Des opérations de change;
- ii. Des opérations sur or, métaux précieux et pièces;
- iii. Des placements, souscriptions, achats, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier;
- iv. Du conseil et assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- v. Du conseil, gestion et ingénierie financières et, d'une manière générale, tous services destinés à faciliter la création et le développement d'entreprises ou d'équipements en respectant les dispositions légales en la matière.

De ce qui précède, il importe de souligner les principales conditions sur la base desquelles une opération bancaire est effectivement réalisée:

- L'opération effectuée doit être habituelle. L'opération doit ainsi avoir un caractère **répété** dans le temps et en **continu**;
- l'opération doit être effectuée pour un <u>but lucratif</u> comme tout opération commerciale (intérêts, commissions, prix du capital investi, risque encouru, etc.);
- l'opération de banque doit être un transfert ou un paiement d'une somme, une réception d'un dépôt ou d'une avance.

... Une activité soumise aux principes de la liberté

Avec la libéralisation et l'ouverture du marché bancaire, <u>les banques sont libres de proposer sur le marché les produits et services qu'elles veulent</u>. Toutefois, dans le souci d'une meilleure évaluation des risques afférents aux nouveaux produits et en vue d'assurer l'harmonisation entre les instruments, la mise sur le marché de tout nouveau produit spécifique doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Banque d'Algérie (Art. 3 du Règlement n°2009-03 du 26 mai 2009 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.

2. Les ressources et les emplois de la banque

2.1. D'où vient l'argent des banques?

Les ressources de la banque trouve leur origine dans: i) les capitaux propres à la banque et; ii) les capitaux empruntés auprès du public.

i) les capitaux propres. Il s'agit du capital constitué et versé lors de la constitution ou dans le cadre de son augmentation durant l'exercice de ses fonctions par le banquier, les associés ou les actionnaires. Au plan réglementaire, la constitution d'une banque est soumise à l'obligation de disposer d'un minimum de capital requis (en Algérie par exemple, le capital minimum requis pour l'exercice de la profession est de l'ordre de 20 milliard de dinars).

L'autre ressource de la banque réside dans les reserves qu'elle constitue à partir des prélèvements opérés sur les ses bénéfices. Ces dernières peuvent être légales et/ou spéciales.

ii) Les capitaux empruntés (Art. 67 et 72 de l'Omc 2003). Il s'agit de l'ensemble des fonds collectés auprès du public sous forme de dépôts et/ou de placements sous forme de vente de TCN (certificat de dépôt). Les dépôts de la clientèle représentent, de ce fait, la partie la plus importante de ses ressources.

2.2. Les emplois de la banque

Les ressources de la banque sont investies dans trois types d'opérations: i) les crédits bancaires; ii) l'investissement sur les marchés de capitaux et; la participation dans le capital des autres entreprises.

i) Les crédits bancaires (art. 68 de l'Omc 2003). Ayant un caractère commercial, donc un but lucratif, le banquier doit fructifier les dépôts qui lui sont confiés par le public épargnant. Pour ce faire, il doit mettre ces dépôts à la disposition des agents qui expriment un besoin de financement. En contrepartie, il prélèvera une partie sous forme d'intérêt (intérêt créditeur). Le banquier doit agir alors en fonction de la rentabilité (gagner le maximum) et de la liquidité (garantir le remboursement des déposants à tout moment).

- l'investissement sur les marchés de capitaux (Art. 72 de l'Omc 2003). Cela consiste, pour le banquier, en l'achat et vente de titres financiers sur les différents types de marchés de capitaux (marché des TCN, marché des bons de Trésor, marché des actions, marché des obligations, etc.). En contrepartie, il reçoit des intérêts sur le marché des obligations et des plus value (moins value) sur le marché des actions.
- l'Omc 2003). Les banques peuvent engager une partie de leur capital sous forme d'un investissement financier en achetant une partie du capital d'une autre entreprise. La rémunération peut être de deux manière. La première est sous forme de <u>dividende</u> que le banquier-investisseur obtient suite à la répartition du bénéfice réalisée par l'entreprise en question. Cette part est définie au prorata de sa participation. La seconde est sous forme de <u>plusvalue</u> que le banquier obtient lorsque il procède à la cession de sa part sur le marché.

3.La typologie des banques

Selon l'origine de leurs capitaux, les banques peuvent être classées en plusieurs catégories.

- a) Les banques d'investissement (banques de crédit à MLT). Leurs opérations sont généralement destinées pour renouveler ou constituer des capitaux fixes. Elles ont pour clientèle les grandes entreprises en les accompagnant dans leurs différentes opérations financières, notamment sur les marchés financiers (émissions d'emprunt obligataires, souscriptions d'action, introduction en bourse, etc.).
- b) Les banques d'affaires. Leurs opérations sont focalisées sur le financement, en servant d'interlocuteur pour les entreprises qui cherchent à se financer par le marche, et la gestion des entreprises auprès desquelles elles possèdent des participations et/ou les portefeuilles de participation de leur clientèle entreprises. Elles ne travaillent qu'avec les entreprises (moyennes et grandes entreprises) et, surtout spécialisées dans les opérations de marché (le conseil financier, les montages, l'intermédiation et l'exécution des opérations de haut de bilan).

- c) Les banques d'épargne. Elle sont spécialisées dans la collecte des ressources des petits épargnants. Leurs dépôts sont dans la plupart des cas à court terme et qui prennent la forme de livrets d'épargne.
- d) Les banques de dépôts (banque commerciales). Elles sont spécialisées dans l'octroi de crédits, généralement à court terme et dont les capitaux distribués sont essentiellement collectées auprès du public (épargnants).
- e) Les banques universelles. Elle désigne l'institution opérant sur l'ensemble des compartiments du marché bancaire. Elles exerce des relations avec les différents types de clients (grandes entreprises, PME, particuliers, professionnels, etc.) tout en leur proposant tous les types de financements et de prestations de services (intermédiation de bilan et intermédiation de marché). Ce type de banque regroupe les fonctions des différents types de banques (banques à tout faire).

II. Les comptes bancaires

L'ouverture d'un compte en banque désigne, automatiquement, l'entrée en relation entre une banque et un client. C'est à partir de là, que les opérations bancaires se succèdent et dont la trace est conservée par le biais de leur inscription aux comptes ouverts aux clients. Cela devrait permettre d'établir, à tout moment, la situation des clients à l'égard de leur banque.

Toute personne physique et/ou morale est libre de choisir la banque auprès de laquelle elle veut ouvrir un compte. Mais aussi, <u>aucune obligation pour cette personne d'ouvrir un compte bancaire</u>. Toutefois, l'exercice de certaines fonctions doit passer nécessairement par l'ouverture d'un compte. <u>La banque est libre d'accepter ou non l'ouverture</u> du compte (droit au compte).

1. <u>Définition d'un compte bancaire</u>

- <u>Définition 1.</u> Un état comptable sur lequel est inscrit l'ensemble des opérations effectuées entre la banque et son client (Rollande, 2001).
- <u>Définition 2</u>. Un mécanisme comptable valant convention qui récapitule les créances et les dettes réciproques de la banque et du client (Gaudamine et Montier, 1998).

Ceci dit,

Le compte en banque est un <u>tableau</u> où sont indiqués le nom, le prénom, date de naissance (personne physique) affiliation, le numéro d'ordre du propriétaire, numéro du registre de commerce, numéro d'ordre fiscal, date de création (entreprise) et dans lequel sont enregistrées chronologiquement l'ensemble des opérations effectuées par le propriétaire du compte (client) avec son banquier.

Le compte comprend deux parties:

- i)Le tenant du compte qui est le banquier qui tient et arrête le compte;
- ii) Le titulaire du compte qui est le client au nom du qui le compte est ouvert.

Sur ce tableau, sont indiquées les caractéristiques principales de l'opération exécutée:

- la date de l'exécution,
- la nature de l'opération exécutée (versement, virement, retrait, achat de titres, etc.);
- le montant de l'opération,
- la date à partir de laquelle les intérêts entrent en vigueur

Au plan opérationnel, Pour le faire fonctionner, le banquier doit remettre au titulaire du compte un Relevé d'identité bancaire-RIB. Ce dernier, comme identifiant de l'utilisation, contient le nom du titulaire et le numéro de compte (composé de 20 chiffres).

Le compte en banque est présenté en deux parties et sur lesquelles sont inscrits les mouvements de l'opération exécutée:

Débit	Crédit
Sont enregistrées <u>les dettes du titulaire</u> <u>de compte</u> envers sa banque et donc une créance pour le banquier sur le premier. Toutes les opérations qui <u>diminuent</u> l'avoir du client (chèques émis, prélèvements espèces, frais divers dus, virements, prélèvements automatiques, etc.).	dette pour la banque envers son client et donc une créance pour le client sur son banquier. Toutes les opérations qui augmentent l'avoir du client (espèces, chèques et

La différence entre le total des sommes portées au crédit et le total des sommes portées au débit est appelée <u>le solde.</u>

Total Crédit ≥ Total Débit : <u>le solde est créditeur</u> (position créditrice). La banque doit à son client.

Total Crédit ≤ Total Débit : <u>le solde est débiteur</u> (position débitrice). Le client doit à sa banque.

2. Les conditions d'ouverture d'un compte en banque

L'ouverture d'un compte en banque est soumis à un certain nombre de conditions que le souscripteur doit remplir. Le banquier, de ce fait, doit veuillez au respect de certaines obligations ainsi qu' à la vérification de certaines concordances et ce, avant de procéder à l'ouverture d'un compte.

2.1. Le droit au compte

«Toute personne physique ou morale domiciliée en Algérie, ne disposant pas d'un compte de dépôt en monnaie nationale, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans une banque». (Art 2 de l'instruction n°03-2012 du 26 décembre 2012 fixant la procédure relative au droit au compte).

En effet, l'ouverture d'un compte en banque est un droit pour toute personne majeure. Lorsqu'une ou plusieurs banques refusent à quelqu'un l'ouverture d'un compte bancaire, celui-ci peut recourir à la Banque d'Algérie pour avoir son droit.

2.1. Le droit au compte (suite)

Comment?

D'abord, en cas de refus des banques de la place d'ouvrir un compte, celles-ci sont tenues de délivrer au demandeur une attestation de refus d'ouverture de compte... » (Art. 3 de de l'instruction n°03-2012). (voir le modèle uniformisé à l'annexe de de l'instruction n°03-2012).

Dans le cas de refus de la demande de souscription d'un compte de dépôt, le souscripteur peut avoir recours *(requête ou faire appel au droit au compte)* à la BA qui lui désigna une banque auprès de laquelle il pourra ouvrir un compte :

« ... L'ouverture d'un tel compte intervient après remise à la Banque d'Algérie d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte, accompagnée par les <u>attestations de refus</u> délivrées par les banques de la place d'accéder à la demande de la personne concernée». (Art. 2 de de l'instruction n°03-2012).

La banque désignée, de son coté, pourra limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base.

Article 6: Les banques peuvent limiter, dans le cadre de la procédure relative au droit au compte, les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base.

Article 7: Les services bancaires de base mentionnés à l'article précédent comprennent notamment :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- l'envoi périodique de relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de la banque teneur de compte;
- les paiements par prélèvement ou virement bancaire ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte, lorsque la banque offre ce service ;
- une carte bancaire.

l'instruction n°03-2012 du 26 décembre 2012 fixant la procédure relative au droit au compte).

2.2. La convention de compte

Toute ouverture de compte en banque doit être concrétisé par un accord entre le client et sa banque (<u>opération contractuelle/relation juridique</u>). L'opération doit être alors approuvée par la **signature d'une convention de compte** (<u>accord préalable</u>). Celle-ci indique un certain nombre de clauses (engagements réciproques) que les deux parties doivent respectées:

- les conditions générales d'ouverture, de transfert et de clôture du compte ;
- les règles de fonctionnement du compte, de l'utilisation des moyens de paiements et du découvert bancaire autorisée ;
- La tarification associée au fonctionnement du compte ;
- Les modalités de calcul des intérêts débiteurs et les dates de valeur ;
- les étapes à suivre en cas d'incident de fonctionnement ;
- le devenir du compte courant en cas de décès du souscripteur ;
- Les modalités de règlement des différends entre le deux parties.

Le **non-respect** des engagements réciproques peut mettre en cause la responsabilité des parties contractantes (responsabilité civil et/ou pénal)

2.3. Quelles sont les conditions d'ouverture d'un compte bancaire?

Tout d'abord, les banques ont des obligations légales en matière de connaissance de ses clients. Ces derniers devront donc impérativement remplir les conditions suivantes :

- Savoir lire, écrire et signer, dans le cas contraire désigner un mandataire par procuration notariée;
- Avoir la capacité juridique (jouissant de toutes les capacité juridiques requises, comme l'âge requis, l'aptitude, les droits civils, l'interdiction de chéquiers (capacité bancaire), facultés mentales, etc.). Le banquier doit s'assurer du pouvoir de son client de faire par lui-même des opérations liées au maniement de ce compte (retrait, versement, virement, utilisation de chèques, etc.);
- Présenter un justificatif officiel d'identité en cours de validité et comportant une photographie (carte nationale d'identité, permis national de conduite, passeport ou extrait de registre de commerce pour les personnes morales, carte de résidence pour les étrangers, carte d'identité militaire pour les militaires actifs.) afin de prouver l'authenticité de l'identité du demandeur. Le tenant de compte (banquier) doit avoir, auprès de lui (conservée), une copie (photocopie recto-verso) du justificatif proposé par le titulaire du compte (client);

- Présenter un justificatif de domicile (résidence, adresse claire et fixe). Dans la pratique, le banquier, comme première mesure de vérification, procédera à l'envoi d'un courrier d'accueil;
- Établissement d'un spécimen de signature (Imprimé délivré par la banque et sur lequel doit être apposée la signature du titulaire du compte).

... Les spécificités d'ouverture de compte (mineurs et incapables) (Capacité civil)

Mineur émancipé. Si l'âge légal requis pour l'ouverture d'un compte bancaire en Algérie est de 18 ans d'âge révolu, les mineurs (de 16 à 18 ans) peuvent ouvrir et faire fonctionner un compte de dépôt en leur nom à condition que ceux-ci soient autorisés par leur mandataire légal (tuteur légal-parents, tuteur testamentaire, tuteur datif) sur decision de la justice. Le titulaire du, s'il dispose des pouvoirs de déposer librement des fonds dans son compte, il n'a pas le droit de retirer sans l'autorisation de son tuteur. L'ouverture est conditionnée par la présentation d'une copie certifié conforme de l'acte d'émancipation validé par le tribunal (ou d'un acte de mariage du mineur dont l'émancipation est du droit).

<u>Mineur non émancipé (moins de 16 ans)</u>. Pour ce type de personnes, l'ouverture de compte de dépôt est à l'initiative du mandataire légal (parents ou tuteur légal). Son fonctionnement est soumis à l'obligation de la signature de ce dernier.

2.4. De la clôture des comptes bancaires

Le compte en banque peut être fermé à tout moment (rupture de la relation d'engagement entre la banque et son client). Cette fermeture peut être soit à l'initiative du titulaire du compte lui-même ou à l'initiative de la banque. Le fonctionnement du compte peut être également bloqué par son tenant (banque).

2.4.1. Clôture à l'initiative du client (volontaire)

Le titulaire d'un compte bancaire peut procéder à la mise en fin (clôture) de son compte et ce, à tout moment et sans avoir à donner des explications à son banquier. Les motifs peuvent être de différentes nature (éloignement géographique suite à un changement de domicile, des erreurs dument constatées et répétées du banquier, une tarification excessive sur les services reçus, refus de crédit, cession d'activité, non satisfaction des services de la banque, etc.).

L'opération suppose d'abord, l'envoi d'une demande de clôture de compte à la banque qui, de sa part, procède à la restitution des moyens de paiement attaché au compte (formules non utilisés du carnet de chèques, cartes bancaires, etc.).

2.4.2. Clôture à l'initiative de la banque

Dans certains cas, c'est la banque qui prend unilatéralement l'initiative de fermeture du compte d'un de ses clients dont il a été constaté un dysfonctionnement et/ou un comportement indésirable ou encore suite à un changement de stratégie de la banque:

- Triche, fraude, accusation, manque de respect au personnel de la banque;
- Des incidents de paiement répétés;
- Un client qui n'entrent pas dans la cible commerciale de la banque ;
- L'utilisation intensive de moyens de paiement et des services de caisse sans contrepartie assurant la rentabilité du client pour la banque ;
- Un compte sans mouvement depuis plusieurs mois ou avec trop peu de mouvements;
- La modification de la capacité du titulaire du compte (par exemple client majeur faisant l'objet d'une mesure de protection : curatelle ou tutelle) ;

Dans ce cas, le client doit être informée de l'opération à l'avance tout en lui adressant un préavis entre la notification de la décision de clôture et la date effective de clôture du compte (afin de lui donner le temps nécessaire d'ouvrir un compte dans un autre établissement et prendre toute autre mesure rendue nécessaire par la clôture du compte.

2.4.3. Clôture involontaire

Dans certains cas, la clôture d'un compte peut avoir lieu suite à l'apparition d'un certain nombre d'événements qui rendent impossible son fonctionnement.

- a. Décès du titulaire du compte (sauf pour les comptes joints qui ne font pas opposition de la part des héritiers du défunt);
- b. Lorsque le titulaire du compte est frappé d'incapacité
- c. Dissolution/liquidation d'une entreprise

2.5. La saisie-arrêt et l'Avis à tiers détenteur (ATD)

Dans certains cas, les banques sont tenues d'appliquer un certain nombre de procédures à l'égard de leurs clients titulaires de comptes et qui ne respectent pas leurs engagements officiels (légaux) et contractuels. Dans ce cas, la banque peut être saisie pour le blocage des comptes de ce type de clients. L'objectif est de faire pression sur le titulaire du compte en l'empêchant de disposer de la provision sans pour autant honorer ses engagements. À cet effet, deux types de procédures sont à distinguer: La saisie-arrêt et l'ATD.

- a. La saisie-arrêt. Elle désigne l'opération à travers laquelle une banque procède au blocage total ou partiel du compte de l'un de ses clients. L'exécution suppose que le saisissant (créancier) doit être muni d'une décision exécutoire de justice (saisie-arrêt) et en la présence d'un huissier de justice qui assiste l'opération de la saisie des comptes du débiteur auprès de sa banque. Cette dernière est tenue de l'exécution immédiate de la decision en procédant au blocage des comptes de la personne faisant l'objet de cette dernière. La banque dispose d'un délai de huit jours maximum pour informer son client. Elle doit également communiquer l'information concernant le solde des comptes de son client au créancier-saisissant. Dans le cas ou le solde est créditeur et la decision n'a pas fait l'objet d'une opposition, la banque doit alors rembourser immédiatement le créancier.
- b. L'Avis à tiers détenteur (débiteur) ATD. Elle reflète l'opération à travers laquelle le Trésor public (administration fiscale) procède au recouvrement des sommes qu'elle doit aux personnes physique et/ou morales et qu'elles devaient payer sous forme d'impôts. L'opération s'exécute au moyen de l'envoi, à la banque, d'un ATD à travers lequel elle l'informe de la nécessité de bloquer les comptes de son débiteur. Les soldes de ce dernier doivent être communiqués au TP et le payement, si la provision existe, doit avoir lieu dans un délai ne dépassant pas une semaine.

3. La classification des comptes bancaires

3.1. En fonction des pouvoirs de titulaire du compte

Ce type de classification tient compte de l'aspect juridique relevant des personnes qui dispose du droit de faire fonctionner le compte.

- a) Le compte individuel (monotitulaire). C'est un compte ouvert et géré par une seule personne (le tenant du compte). Cette dernière, est la seule qui détient le droit de réalisation des opérations sur ce compte (retrait de fonds en espèces, effectuer des paiement électronique, virement de fonds, autorisation de prélèvements, etc.).
- b) Le compte individuel avec procuration. Dans ce cas, le compte individuel peut être gérer et faire fonctionner par une ou d'autres personnes qui sont mandatées (procuration notariée) par le titulaire du compte. Cette procuration peut être faite à l'ouverture du compte ou encore après l'ouverture;
- c) Le compte joint. Le compte bancaire, dans ce cas, est ouvert au nom de deux ou plusieurs personnes (un couple par exemple). Ces dernières (Co-titulaires du compte) détiennent les mêmes pouvoirs concernant la gestion et le fonctionnement du compte. Elles sont solidairement responsables vis-à-vis de la loi. Au décès d'un des cotitulaires, le compte peut continuer à fonctionner par le reste des cotitulaires (sans formalités).

e) Le compte indivis (en indivision). C'est un compte bancaire collectif (ouvert au nom de plusieurs personnes). Son fonctionnement exige l'accord simultané de l'ensemble des Co-titulaires. Contrairement au compte joint, dans ce type de compte aucune opération ne peut être effectuée par l'un des titulaires du compte si les autres titulaires ne donnent pas leur accord (signature de l'ensemble des titulaires du compte). Toutefois, une personne peut être mandatée (procuration) par les Co-titulaires du compte pour faire fonctionner ce compte.

3.2. En fonction de l'intérêt recherché par le titulaire

Les comptes bancaires, sont rangés en deux grandes categories: les comptes de dépôts et les comptes de placement.

3.2.1. Les comptes de dépôts (CD)

Les CD sont des comptes ouverts par des personnes physiques ou morales pour un besoin personnel ou professionnel (comptes à vue). Ils servent à enregistrer les encaissements et les décaissements faits par le banquier au nom de son client. Ils sont, dans la plupart des cas, non productif d'intérêt. Ils sont utilisés dans la gestion quotidiennes des fonds. On distingue:

- a. Le compte courant. C'est un compte à vue ouvert aux personnes physiques et morales professionnelles (aux besoins de leur activité professionnelle). Il peut présenter un solde en faveur de la banque (position débitrice) ou en faveur de son titulaire (position créditrice). Son ouverture exige plus de renseignements sur l'entreprise puisqu'il sera le support principal des opérations de crédits (avances consenties par la banque), ce qui suppose plus de risques pour la banque.
- **b.** Le compte chèque. C'est compte à vue ouvert aux personnes physiques non professionnelles (particuliers) pour leur opérations personnelles. Il ne peut en aucun cas fonctionner en position débitrice. Il est ouvert pour une durée indéterminée (chéquiers, cartes bancaires).
- c. Le compte devise. C'est un compte de dépôt ouvert aux personnes physiques qui désirent faire des placements en monnaies étrangères (uniquement considérées comme devises). Il est ouvert aux mêmes conditions que les comptes en dinars sauf qu'il ne donne pas lieu à la délivrance d'un carnet de chèques.
- **d.** Le compte CEDAC (Compte en dinar convertible). C'est un compte qui est ouvert, en dinars, aux personnes physiques ou morales résidentes étrangères.

a. Le compte INR (Intérieur non résident). C'est un compte à vue libellé en dinars et ouvert aux personnes physiques ou morales étrangères non résidentes titulaires d'un marché public en Algérie.

3.2.2. Les compte de placement

Les CP sont des comptes ouverts par des personnes physiques ou morales pour un besoin de placement (comptes à terme). Ils servent à épargner de l'argent en vue de les utiliser ultérieurement. Ils sont, dans la plupart des cas productifs d'intérêts (bons de caisse, DAT, DAT devise, DAT CEDAC, compte livret épargne, etc.).

Les détails seront présentés dans le chapitre suivant (chapitre 2).

Chapitre II Les dépôts bancaires

- I. Définition et caractéristiques de l'épargne bancaire
- II. Typologie des dépôts bancaires.

I. Définition et caractéristiques de l'épargne bancaire

La banque est l'institution dont la mission principale est de collecter, auprès du public, l'excédent d'épargne dégagé par les ACF. La banque gère alors des capitaux qui lui sont prêtés sous forme de dépôts dans les différents types de comptes qui leur sont ouvert par cette banque.

1. Qu'est ce qu'un dépôt en banque?

Le DB désigne l'opération par laquelle une personne <u>confié à la banque une somme</u> <u>d'argent</u>. Celle-ci la porte au compte du déposant comme une créance et une dette pour elle (la banque). Les fonds reçus sous forme de dépôts peuvent être <u>utilisés</u> <u>librement par la banque</u> (crédit, placement sur le marché, etc.), mais <u>en s'engageant</u> à <u>les restituer</u>.

«On entend par dépôts, l'ensemble des disponibilités confiées par la clientèle au banquier. Ces dépôts peuvent être effectués à vue, c'est-à-dire avec possibilité de retrait à tout moment ou à terme, le retrait n'étant alors, en principe, possible qu'à une échéance déterminée d'avance ».

(*L.* Bernet-Rollande, 2015, p.24).

Ceci dit,

- L'opération de dépôt peut être pour une <u>période fixée à l'avance</u> ou <u>non;</u>
 L'opération de dépôt peut être <u>avec</u> ou <u>sans bonification d'intérêt;</u>
 L'opération de remboursement peut avoir lieu à tout moment (dépôt à vue)
- L'opération de remboursement peut avoir lieu <u>à tout moment</u> (dépôt à vue) comme elle peut être <u>fixée à la signature du contrat</u> de dépôt (dépôt à terme).

Du point de vue légal,

Aux termes de l'Omc 2003, dans son article 67, «Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds recueillis de tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer **pour son propre compte**, mais à charge de les restituer ».

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public, au sens de la présente ordonnance :

- les fonds remis ou laissés en compte par les actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital, les administrateurs et les gérants ;
- les fonds provenant de prêts participatifs.

2. Pourquoi déposer à la banque?

Les raisons de confier les fonds à la banque diffère d'un épargnant à un autre. Trois raisons principales sont à distinguer:

2.1. Pour des raisons de sécurité

Le placement de l'épargne à la banque, pour certains, est réalisé dans l'objectif de mettre leur argent à l'abri des risques de perte, de vol, d'incendie, etc.

2.2. Pour des raisons lucratives

L'autre catégorie d'épargnants confient leur fonds à la banque sous forme de dépôts rémunérateurs. Ce sont les taux d'intérêt qui les captivent alors.

2.3. Pour des raisons de commodité

La troisième catégorie d'épargnants, en déposant leur argent dans la banque, cherchent à bénéficier des avantages et services que leur offre la banque. Ils cherchent à profiter des différentes TOB pour le règlement de leurs dettes (chèque, virement, compensation, etc.) et l'encaissement de de leurs créances (encaissement de chèques, et tout autre ordre de paiement).

II. Les types de dépôts en banque

Relativement aux raisons pour lesquelles les ACF désirent épargner (sécurité, rentabilité, commodité), la banque leur offre toutes les solutions possibles (produits d'épargne). Il s'agit des différentes formes de dépôts bancaires.

1. Les dépôts à vue (forte liquidité/faible rentabilité)

C'est une formule de placement qui permet à son utilisateur (épargnant) de se faire rembourser à tout moment et sans préavis (immédiatement). La banque dans ce cas est considérée, par les épargnants, comme une simple trésorerie à leur argent. Ce type de dépôts est caractérisé par une rentabilité relativement faible pour le déposant (faiblesse de la rémunération servie par la banque). En plus des dépôts effectués dans les comptes courants des professionnels et comptes chèques des personnes physiques la banque est libre de mettre à la disposition de sa clientèle les formules (produits d'épargne) qui peuvent lui permettre de collecter l'épargne des ACF.

La recherche et la commercialisation de ces produits fonctionnent bien évidemment des besoins exprimés par ses clients. C'est pourquoi, avant de mettre sur le marché un produit d'épargne, la banque doit d'abord étudier son impact sur son client (étude de marché, marketing bancaire).

- 1.1. Les dépôts en comptes chèques. Il s'agit de l'ensemble des dépôts placés par les épargnants dans des comptes chèques. Ils ne sont pas productifs d'intérêts. Le retrait s'effectue par le biais des chèques et/ou carte bancaire. Ils doivent être obligatoirement créditeurs et, souvent utilisés comme des comptes de domiciliation (salaires, pensions, etc.).
- 1.2. Les dépôts en comptes courants. Ils représentent l'ensemble des dépôts des personnes physiques et morales professionnelles et qui sont placés dans des comptes courants. Leur utilisation est destinée pour des besoins purement professionnelles des dites personnes (paiement des fournisseurs, paiement des salaires, encaissements et autres mouvements de fonds avec les autres comptes.
- 1.3. Les dépôts en comptes d'épargne (livret épargne). Ils concernent les personnes physiques (particuliers) et les mineurs représentés par leurs tuteurs légaux qui agissent à leur place jusqu'à l'âge de la majorité. Les opérations de retrait et de dépôts sont enregistrées dans des livrets remis aux clients au moment de l'ouverture du compte. Ce type d'opération est conditionnée par la présence, au guichet de la banque, de l'épargnant (ou son mandataire) muni de son carnet. Cette forme de dépôts est productive d'intérêt (à un taux fixé d'avance). Étant donné la liberté d'innovation et de création garantie par la loi bancaire en Algérie, les banques, en fonction des besoins exprimés par sa clientèle, offrent sur le marché une multitude de produits (livrets épargne): livret d'épargne avec intérêts, livret d'épargne sans intérêts, livret d'épargne magnétique, livret d'épargne junior, livret d'épargne-logement, etc.).

2. Les dépôts à terme (faible liquidité/forte rentabilité)

Contrairement aux dépôts à vue, les dépôts à terme (DAT) ne sont remboursables qu'a la date déterminée lors de l'opération de dépôts (contrat). Dans ce cas, l'argent du déposant est engagé sous forme d'un placement bloqué (au service de la banque) pendant une période bien déterminée. Il ne peut restituteur son argent qu'à la date convenue (faible liquidité). En effet, l'argent bloqué peut être restitué avant la date convenue mais avec la condition de payer une pénalité (malus) sur le non respect des clauses du contrat de placement. Cette pénalité consiste en la perte d'une partie des bénéfices prévus.

Les DAT sont en principe productifs d'intérêts (rentables) et la rémunération servie (taux d'intérêt pratiqué) est plus élevée que celle qui est servie dépôts d'épargne à vue (en raison de la disposition des fonds pour la banque). La rémunération des DAT fonction de la durée des placements effectuées (plus la durée est longue plus la rémunération servie est élevée). Pour la banque, cella serait en mesure de renforcer ses capitaux propres ainsi que sa capacité de financement des besoins de l'entreprise qui demande, le plus souvent, des crédits à long terme.

Selon ce qui est recherché par l'épargnant, la banque mis à la disposition de ses clients une multitudes de formules de placement à LT.

- 2.1. Les bons de caisse (BDC). C'est une formule de placement qui ne passe pas par un compte proprement dit. Ils matérialisent, au plan réglementaire, une reconnaissance de dette de la banque envers son client déposant. En effet, en contrepartie du dépôt effectué, la banque remis au déposant un titre (document) à travers lequel elle reconnait avoir reçu une somme d'argent et s'engage à le restituer (au déposant lui-même ou une autre personne à désigner par le déposant) à une date déterminée. Les BDC peuvent être:
 - a. au porteur. Le nom du porteur du bon n'est pas nécessairement son souscripteur. Le nom de ce dernier n'est pas porté sur le titre (transmis de la main à la main) et son paiement (sauf opposition de perte ou vol) est effectué à celui qui le présentera (porteur) à condition que celui-ci déclare son identité au banquier au moment du paiement;
 - **b.** Nominatifs ou à ordre. C'est un bon qui est émis avec l'indication du nom du souscripteur (bénéficiaire) et ne sera payer qu'à celui-ci ou à une personne qu'il doit désigné au verso du titre (transmis par endos avec la mention veuillez verser à l'ordre de ...);
 - **c. Anonyme.** le nom du souscripteur est inconnu. Il est payable à la personne qui le présentera à la banque sans avoir déverguer son identité.

La rémunération des BDC varie en fonction de la durée du dépôt effectué (plus la durée est longue plus la rémunération est élevée).

- 2.2. Les dépôts à terme (DAT). Ils regroupent l'ensemble des dépôts effectués par les personnes physiques et morales dans un compte d'épargne dont le délai de leur remboursement ne peut avoir lieu qu'à une date fixée d'avance (lors de la signature du contrat). Le déposant qui souscrit un compte à terme s'engage à laisser à la disposition de sa banque son épargne durant une période convenue (trois mois minimum), en contrepartie, il perçoit des intérêts en fonction de la durée et du montant du placement. Ce placement peut être effectué en dinar ou en devises. Généralement, il s'agit d'un versement unique (dépôt unique). Un nouveau dépôt suppose donc l'ouverture d'un nouveau DAT aux conditions du moment.
- 2.3. Les plans d'épargne. C'est une formule de DAT associée à des objectifs (avantages) spécifiques. C'est le cas, par exemple du plan d'épargne logement (PEL) qui permet au déposant d'épargner à moyen terme et de bénéficier, à des taux préférentiels, d'un crédit immobilier (prêt Épargne Logement) pour financer une acquisition, une construction ou des travaux. Durant la période de placement, le compte des plans d'épargne sont, le plus souvent, alimentés régulièrement de sorte à constituer, à l'échéance, un apport personnel consistant pour financer son projet.